

19 décembre 2002

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 relatif à la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 février 2001;

Vu le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°495/2001 du 13 mars 2001;

Vu le règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°2345/2001 du 30 novembre 2001;

Vu le règlement (CE) n°2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°169/2002 du 30 janvier 2002;

Vu le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2001 relatif à la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 relatif à la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine;

Considérant l'accord du 15 juillet 2002 lors de la Conférence interministérielle de l'Agriculture relative au transfert des compétences de la politique agricole aux Régions et spécifiquement en ce qui concerne les modalités d'application pour la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre sans retard des mesures relatives à la prime à l'abattage pour suivre les modalités d'application du règlement (CEE) n°3508/92 et des règlements (CE) n°1254/1999 et n°2342/1999 et du nouveau règlement (CE) n°2419/2001;

Considérant l'attribution aux Régions des compétences dans le domaine de l'agriculture à partir du 1^{er} janvier 2002;

Considérant le protocole d'accord du 13 mars 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche pour la période transitoire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 15 octobre 2002;

Considérant que des mesures doivent être prises pour mettre en application les décisions relatives au transfert de ces compétences;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions du service public, et ce dans le respect des obligations imposées par la réglementation européenne dans le domaine de l'agriculture;

Considérant que des pénalités sont prévues en cas de non-respect des délais imposés par la réglementation européenne pour verser les primes concernées aux producteurs ou en cas de retard dans la mise en application des réglementations concernées ou en cas de mauvaise application;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;

Après délibération,
Arrête:

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 relatif à la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine sont apportées les modifications suivantes:

1° le point 2 est remplacé par la disposition suivante:

« 2. L'Administration: la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne. »

2° le point 3 est remplacé par la disposition suivante:

« 3. L'Agence: l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ».

Art. 2.

A l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° les mots « bureau provincial » ou « bureaux provinciaux » sont respectivement remplacés par « service de proximité »
ou « services de proximité »;

2° au point 1, 2^e tiret, les mots « la DG3 » sont remplacés par « l'Administration »;

3° dans le point 3 les mots « l'Institut d'expertise vétérinaire » et « l'Inspection vétérinaire » sont remplacés par « l'Agence ».

Art. 3.

A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° le point 1, 2^e tiret, est remplacé par la disposition suivante:

« - la déclaration de participation ne doit être introduite qu'une seule fois par producteur et ce, pendant l'année calendrier pour laquelle le producteur veut obtenir pour la première fois la prime ou au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année calendrier suivante; »;

2° dans le point 3, 3^e tiret, les mots « l'Institut d'expertise vétérinaire » et « l'Inspection vétérinaire » sont remplacés par « l'Agence ».

Art. 4.

A l'article 8 du même arrêté est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit:

« Quel que soit le régime d'aides géré par l'Administration, en cas de montant indûment versé ou de prélèvement supplémentaire, l'Administration peut opérer une compensation avec tout montant d'aide visé par le présent arrêté, dû au producteur. »

Art. 5.

A l'article 9 du même arrêté, les mots « Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture » sont remplacés par les mots « de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne ».

Art. 6.

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 10. Sous peine de forclusion, le recours contre les décisions prises en application de l'arrêté royal du 30 novembre 2001 relatif à la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine et des modalités

d'application doit être introduit, sous peine de nullité, par lettre recommandée, auprès de l'Administration endéans le mois qui suit la communication de la décision. L'introduction d'un recours n'a aucune influence sur la suspension d'une éventuelle demande de remboursement des montants indûment payés ».

Art. 7.

Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2002 à l'exception des articles 1^{er}, 2 et 3, 2^o, qui produisent leurs effets au 16 octobre 2002.

Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 décembre 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART